
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE DOCTORALE N°356 **« Cognition, Langage, Éducation »**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;
Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;
Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°356 « Cognition, Langage, Éducation » en conformité avec l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°356 est adossée à AMU. L'ED N°356 fait partie du collège doctoral d'AMU.

Les doctorants de l'ED N°356 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°356 est défini par les domaines couverts par les unités de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités de recherche des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Élection et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'école doctorale sont définies de la manière suivante :

Après avoir consulté le conseil de l'ED sur la date d'élection d'un nouveau directeur d'ED, le directeur sortant lance un appel à candidature auprès des chercheurs et enseignants-chercheurs de rang A rattachés à l'ED. Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre à l'assistante de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED. Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour. Le directeur de l'ED sortant transmet le résultat de l'élection aux tutelles pour passage devant la commission de la recherche pour avis, suivi de la nomination par arrêté par le Président de l'Université.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil est composé de 21 membres dont le directeur de l'école qui est membre de droit avec voix délibérative, 10 représentants des unités de recherche rattachées à l'ED, de 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. Il est complété de 4 représentants des doctorants ainsi que de 4 membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Article 2.1 – Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités et éventuellement associés sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Les représentants des unités de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition des directeurs d'unités de recherche.
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED. Seuls les doctorants de 1ère et de 2e année de thèse peuvent candidater. Le doctorant ayant soutenu sa thèse perd la qualité de membre du conseil et sera remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.
- Une représentation de plusieurs disciplines proposées par l'ED est souhaitée (Psychologie, philosophie, sciences du langage, sciences de l'éducation, information-communication, sciences cognitives).
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, ledit conseil, selon le cas, nomme soit un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections. La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme l'organisation des formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ou des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants ;
- Organiser et coordonner les formations doctorales ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche ;
- Assurer une démarche qualité de la formation ;
- Définir et mettre en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnels après l'obtention du doctorat ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale au niveau européen et international ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d’une nouvelle unité ou équipe de recherche à l’école doctorale

Les règles de rattachement d’une nouvelle unité ou équipe de recherche à l’ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Toute demande de rattachement à l’ED d’une nouvelle unité doit s’inscrire dans les champs thématiques de l’ED. La nouvelle unité qui souhaite être rattachée à l’ED doit déposer auprès de l'assistante de l’ED un dossier de demande de rattachement contenant les éléments suivants : une description de ses activités de recherche et de son potentiel d’encadrement ainsi qu’un bilan, s’il existe, de ses activités passées et récentes en matière d’encadrement doctoral et d’insertion professionnelle et la présentation de son ou ses projets de recherche futurs qui motivent sa demande de rattachement. Le conseil de l’ED se prononce sur toute nouvelle demande après avoir pris connaissance du dossier de demande de rattachement. Il peut le cas échéant auditionner le responsable de l’unité candidate. La décision du conseil se fait par consensus ou à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents à la réunion. Le quorum est de la moitié des membres plus 1. Le rattachement est prononcé par le Président de l’Université d’Aix-Marseille sur proposition du conseil de l’école doctorale et après avis de la commission recherche.

Article 5 – Budget de l’école doctorale

L’ED dispose d’un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes :

D’animation scientifique, selon des modalités proposées par le Directeur et validées par le conseil de l’École Doctorale. Ce budget est alloué, notamment, à la mobilité des doctorants dans le cadre d’actions de formation, lors de leur participation à une manifestation scientifique (congrès, colloque en France ou à l’étranger) afin d’y présenter une communication, à leur participation à des écoles thématiques d’ouverture internationale, à l’invitation de chercheurs étrangers pour faire un séminaire et au soutien d’activités scientifiques organisées par et pour les doctorants.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d’inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d’une non- inscription sont fixées dans les articles 1, 5 et 6 de la charte du doctorat d’Aix-Marseille Université. L’inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année par le président de l’université sur proposition du directeur de l’école doctorale après avis du directeur de thèse, et à partir de la 2ème inscription, du comité de suivi individuel de thèse (cf. article 11 de la charte du doctorat AMU). Si le doctorant n’effectue pas les démarches nécessaires à la réinscription dans les délais fixés par l’université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors rayé des effectifs de son école doctorale. A ces conditions d’inscription s’ajoutent les prérequis propres à l’ED : l’étudiant doit s’inscrire dans la discipline dans laquelle il a réalisé et obtenu son diplôme de Master. Tout dossier présentant un caractère exceptionnel sera étudié par les membres du conseil de l’ED.

- **1ère année d’inscription**

L’inscription en thèse est accordée par le Président de l’université sur proposition du Directeur de l’ED, après avis du conseil de l’Ecole Doctorale, ou de la commission ad hoc constituée en son sein. Cette inscription est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat (approuvé par le Directeur de thèse et le Directeur de l’unité de recherche et au dépôt sur la plateforme ADUM du dossier complet pour la partie pédagogique (CV, lettre de motivation précisant le projet professionnel, charte du doctorant signée, le CIF, copie du diplôme de Master ou diplôme équivalent, descriptif du projet de, l’attestation de financement pour la durée de la thèse, ainsi que du dépôt du dossier dans sa partie administrative qu’il aura effectué sur l’ENT). Les demandes d’inscription en première année de doctorat doivent être effectuées au plus tard le 31 octobre. Les seules dérogations accordées sont les demandes associées à un financement (CIFRE ou autres) ou à l’obtention d’un visa, auquel cas la date limite est le 30 avril. Les doctorants n’ayant pas effectué leur demande de primo inscription ou de réinscription avant la date butoir seront rayés de l’Ecole Doctorale.

Les doctorants candidats titulaires d’un diplôme de Master ou tout diplôme équivalent, obtenus hors états membres des accords de Bologne doivent, préalablement à leur inscription, déposer auprès de l’Ecole doctorale, une demande de dispense pour étude et validation par la Commission adhoc.

- **Autorisation de réinscription en 2ème et 3ème années de thèse**

Sauf difficulté particulière, la réinscription en 2ème et 3ème année est accordée par le Président de l’université, sur proposition du directeur de l’école doctorale après avis des directeurs de recherche et d’unité de recherche. L’avis du comité de suivi de thèse conditionnera la demande de réinscription en 2ème année de thèse.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre. Aucune dérogation n’est prévue.

Les doctorants n’ayant pas effectué leur demande de réinscription avant la date butoir seront radiés de l’Ecole Doctorale.

- **Conditions pour une réinscription à partir de la 4ème année de thèse et au-delà**

La réinscription en 4ème année de thèse réalisée à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, présente un caractère dérogatoire. Elle est accordée ou refusée par le Président de l’université, sur demande motivée

du candidat, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale. Elle est subordonnée à l'état d'avancement des travaux présentés par le doctorant et sur présentation de son manuscrit en l'état (au moment de la demande). La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la commission de la recherche.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre. Aucune dérogation n'est prévue.

Les doctorants n'ayant pas effectué leur demande de réinscription avant la date butoir seront radiés de l'École Doctorale.

Toutefois, l'ED 356 se donne les moyens et prérogatives de ne pas émettre d'avis favorable au-delà de la 4ème année, si les travaux ne sont pas suffisamment avancés, eu égard au manuscrit présenté ou si des avis défavorables du Directeur de thèse et/ou du Directeur d'Unité ont été émis.

Article 7– Financement de thèse

Le doctorant devra prouver, au moment de son inscription comme de sa réinscription, qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour vivre durant l'année universitaire pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les Directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs (HDR ou non) qui leur sont rattachés.

Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est exceptionnellement rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de changement d'affectation d'école doctorale doit être dûment argumentée et soumise à la Commission de la Recherche.

La fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par un chercheur ou un enseignant-chercheur titulaire d'une HDR et rattaché à l'École Doctorale. Les membres non habilités à diriger des recherches peuvent demander une dérogation pour participer à la codirection d'une thèse ou une seule et dans ce cas il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la Commission de la Recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche. Le taux d'encadrement des membres HDR est au maximum de 600%. Ce taux pouvant être composé de directions pleines ou partielles à 50%.

Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser deux par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale.

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement du doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Chaque comité de suivi de thèse est mis en place par l'ensemble des unités de recherche rattachées à l'école, pour les doctorants en fin de 1ère année de thèse (avant l'entrée en 2ème année), puis en fin de chaque année suivante. Le suivi des thèses est placé sous la responsabilité de chaque directeur d'unité (en relation avec les directeurs de thèse) qui met en œuvre la procédure selon les principes suivants :

1. Chaque doctorant sera entendu à partir de la fin de la 1ère année de thèse par un groupe composé de 2 personnalités choisies d'un commun accord par le directeur d'unité et le directeur de thèse. Au moins un des deux experts sera extérieur à l'unité de recherche auquel est rattaché le doctorant.
2. Le doctorant aura remis préalablement à son entretien un document écrit (3 pages minimum) portant sur l'avancement de sa thèse, ainsi que la grille du CSI pré-remplie pour la partie qui le concerne, comportant des informations sur sa thématique de recherche, ses principaux résultats, les perspectives de publication.
3. A l'issue de l'entretien, les membres du comité compléteront la partie qui les concerne sur la grille rendant compte des différents points abordés, puis la transmettront signée au directeur d'unité, directeur de thèse, ainsi qu'au doctorant qui la déposera sur son profil ADUM. Cette grille sera transmise par le directeur d'unité à l'École doctorale.

4. En cas de problèmes soulevés par le comité concernant l'avancement de la thèse, en plus de l'entretien que pourra organiser le directeur de l'unité et en relation avec celui-ci, le directeur de l'ED pourra s'entretenir avec le doctorant et son directeur de thèse afin d'envisager des solutions pour remédier aux problèmes notés par le comité. Le cas échéant, le conseil restreint de l'ED pourra être sollicité pour avis.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Chaque dossier d'inscription en 1ère année, une fois validé par le directeur de l'unité de recherche, est examiné par le conseil de l'ED ou par un bureau ad hoc (dans une formation réduite aux seuls DR). Cet examen peut donner lieu à des avis négatifs ou, dans certains cas, à des demandes de reformulation du titre, et de la problématique. En tant que de besoin, le directeur de l'ED convoque le candidat pour s'entretenir avec lui et préciser ce qui doit l'être.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et étrangers, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'université d'Aix-Marseille et répartis en contingent dit classique et en contingent dit Président. Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'école doctorale organise, après lecture du rapport d'un membre du conseil sur le dossier scientifique de chacun des candidats, une audition de ces derniers par le conseil réuni en conseil plénier. Les candidats sont sélectionnés et classés en fonction de la qualité du dossier présenté et de la qualité de la prestation orale. Une fois la journée de recrutement passée, le directeur de l'ED, transmet un retour écrit à chaque étudiant dont le classement ne lui a pas permis d'obtenir l'un des contrats doctoraux dont dispose l'ED le jour du concours.

Par ailleurs, en coordination avec le Collège Doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (Emploi Jeune Docteur), certains programmes (A*MIDEX, Labex, Institut Convergence, Handicap, Dream U, ILCB, Institut INCIAM, Collège doctoral etc.) ou d'autres établissements de recherche et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels. Le conseil de l'ED, saisi par le Directeur, procède aux opérations de sélection et de classement nécessaires.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Des conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) peuvent être mises en place avec le doctorant, l'unité de recherche et l'entreprise. L'entreprise confiera au doctorant une mission de recherche, qui constituera le sujet de sa thèse. La durée de la CIFRE peut s'effectuer dans le cadre d'un CDD de 36 mois ou d'un CDI. Le doctorant pourra ainsi financer sa thèse et acquérir une première expérience dans le monde de l'entreprise.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'école doctorale propose annuellement une formation portant sur l'écriture scientifique en anglais ainsi qu'une formation sur la connaissance du milieu académique ; elle organise également des journées scientifiques, validées pour les doctorants au titre des heures de formation disciplinaires et/ou interdisciplinaires.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'école doctorale organise chaque année la réunion de rentrée des doctorants, qui se tient généralement au cours du mois de novembre. Cette rencontre accueille principalement les doctorants de 1ère année. Tous les doctorants et enseignants sont également conviés.

Les doctorants sont informés du fonctionnement de l'ED, de leurs droits et obligations en tant que doctorants.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat. Afin de promouvoir la valorisation des travaux de thèse et la diffusion de la recherche, toute demande de soutenance doit être accompagnée d'une publication, de préférence en premier auteur, du doctorant. Les supports de publication doivent comporter un comité de lecture (ACL) mais peuvent être de divers types (revue, acte de colloque, chapitre d'ouvrage, monographie). Les publications en révision seront également considérées.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiation en cas de conflits sont fixées par l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Thèse sur article : il y a 3 voire 4 articles qui se suivent. A minima 1 article publié.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°356

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- Laboratoire de Psychologie Cognitive (LPC) UMR 7290
- Laboratoire Parole et Langage (LPL) UMR 7309
- Centre Gilles-Gaston Granger (CGGG) UMR 7304
- Laboratoire de Psychologie Clinique, de Psychopathologie et de Psychanalyse (LPCPP) UR 3278
- Centre de Recherche en Psychologie de la Connaissance, du Langage et de l'Émotion (PSYCLE) UR 3273
- Laboratoire de Psychologie Sociale (LPS) UR 849
- Centre de recherche de l'Ecole de l'Air (EA CREA)
- Institut Méditerranéen des Sciences de l'Information et de la Communication (IMSIC) UR 7492
- Apprentissage, Didactique, Évaluation, Formation (ADEF) UR 4671

Annexe II

Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale N°356

Disciplines

- Philosophie,
- Psychologie,
- Sciences du Langage,
- Sciences de l'Information et de la Communication,
- Sciences de l'Education,
- Sciences Cognitives.

Annexe III
Composition du conseil de l'école doctorale N° 356

Le conseil de l'ED comprend 21 membres, dont la directrice de l'ED, 10 directeurs d'unités de recherche, 2 représentants administratifs, 4 membres extérieurs, 4 représentants doctorants.

Membres enseignants

Valérie FOINTIAT (LPS),
Evelyne BOUTEYRE (LPCPP),
Johannes ZIEGLER (LPC),
Nathalie BONNARDEL (PSYCLE),
Lionel DANY (Administrateur provisoire IHP),
Pascal TARANTO (CGGG),
Céline PASCUAL (IMSIC),
Christine MEUNIER (LPL),
Christine POPLIMONT (Directrice par Interim ADEF),
Bertrand VIAUD (CREA).

Représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

Sonia CARROLL (Assistante de direction de l'ED),
Annie ROMBI (Gestionnaire Administratif et Financier ADEF)

Membres extérieurs

Bernard MICHEL (Responsable de l'Unité de "Neurologie Comportementale", pôle de psychiatrie des Hôpitaux Sud de Marseille),
Odile MIRIBEL (Directrice de l'agence COMIRIBEL, agence de communication et de conseil en image et stratégie, événementiel et relations publiques),
Xavier MERY (Elu à la Mairie de Marseille, conseiller d'arrondissements),
Stéphane SALORD, Directeur de l'ESCAD (Ecoles Supérieures de Design, d'Arts Appliqués et de Communication)

Représentants doctorants

- Stéphane BONNET (ADEF), suppléante Véronique CHALANDO (ADEF)
- Alexia CAPPuccio (IMSIC), suppléant David FRANCFORT (IMSIC)
- Sara JAUBERT (LPS), suppléant Théo GUILLER (LPS)
- Laure TOSATTO (LPC), suppléante Kim GAUTHIER (LPC)